



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 55 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## **59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Décision N °2014062-0004 - DECISION N °7 / 2014 portant autorisation d'une  
manifestation nautique ..... 1

## **59\_Etablissements hospitaliers**

### **Centre Hospitalier de Douai**

Décision N °2014062-0001 - DECISION N ° 2014-06 portant nomination d'un  
correspondant CNIL ..... 4

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Secrétariat général**

Arrêté N °2014058-0013 - Arrêté de déclaration d'utilité publique - Lille  
Métropole Communauté urbaine - SEM Ville Renouvelée Aménagement du  
quartier de  
la gare à ROUBAIX ..... 6





PREFET DU NORD

## **Décision n °2014062-0004**

**signé par  
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

**le 03 Mars 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

DECISION N °7 / 2014 portant autorisation  
d'une manifestation nautique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 7/2014  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;

Vu la circulaire d'application n° 73.213 du 12 décembre 1973 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée le 12 février 2014 par M. Bernard SIMON en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la dérivation de la Scarpe.

Considérant l'avis favorable de Voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation

**DECIDE**

**Article 1 :**

L'autorisation sollicitée par M. Bernard SIMON, Président du Comité des fêtes de Dorignies centre, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «pardon de la batellerie» dans le département du Nord sur la dérivation de la Scarpe du Pont du polygone du PK 29.910 au Pont de Flers au PK 30.730 rive gauche sur la commune de Douai le 1<sup>er</sup> mai 2014 est accordée.

**Article 2** : il y aura un arrêt de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus de 9 h à 12 h. La manifestation consiste en :

pardon de la batellerie, bénédiction des bateaux stationnés dans l'espace défini en article 1.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5** : l'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : le pétitionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurances française agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

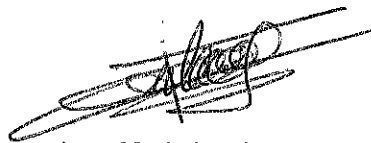
**Article 7** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

**Article 9** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs Le Maire de la ville de Douai, le Directeur territorial de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 3 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

**Copies adressées à :**

Préfecture du Nord  
Sous-Préfecture de Douai  
SDIS 59  
Mairie de Douai  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
M. Bernard SIMON, Président du Comité des fêtes de Dorignies centre  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014062-0001**

**signé par  
Renaud DOGIMONT, directeur**

**le 03 Mars 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Douai**

DECISION N ° 2014-06 portant nomination  
d'un correspondant CNIL



DOUAI, le 03 Mars 2014

ACCUEIL TELEPHONIQUE :  
03 27 94 7000

**DIRECTION GENERALE**

Tél. : 03 27 94 7010  
Fax. : 03 27 94 7014  
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/LL/ACM

**DECISION n° 2014-06**

**OBJET : Nomination correspondant CNIL**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 22,

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'information réalisée auprès des instances représentatives du personnel lors de la séance du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail réuni le 20 mars 2014 et de la séance du Comité Technique d'Etablissement réuni le 27 mars 2014,

Le Directeur,

**DECIDE**

**Article 1 :** Monsieur Géry BUSSY, Attaché d'Administration Hospitalière contractuel, responsable du service des affaires juridiques, est nommé correspondant informatique et libertés. A ce titre, il veille au respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » au sein du Centre Hospitalier de Douai et a en charge la tenue d'un registre des traitements mis en œuvre au sein de l'établissement.

**Article 2 :** Il élabore chaque année un bilan de ses activités, qu'il présente au responsable des traitements de l'établissement et qu'il tient à la disposition de la CNIL.

**Article 3 :** Le responsable des traitements de l'établissement conserve la pleine et entière responsabilité des traitements mis en œuvre et de leur conformité par rapport à la loi. En revanche, la responsabilité pénale du correspondant informatique et libertés peut être engagée s'il enfreint intentionnellement la législation Informatique et Libertés ou s'il aide le responsable des traitements à le faire.

**Article 4 :** La fin de mission du correspondant informatique et libertés peut intervenir soit en cas de démission, soit en cas de décharge. Les modalités de fin de mission sont encadrées par l'article 22-III de la loi et les articles 52 à 55 du décret susvisés.

**Article 5 :** La décision de nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Le Directeur  
du Centre Hospitalier de Douai,

**Renaud DOGIMONT**

Destinataires : L'intéressé

*Recueil des actes administratifs*





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014058-0013**

**signé par  
Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord**

**le 27 Février 2014**

**59\_Préfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté de déclaration d'utilité publique Lille  
Métropole Communauté urbaine - SEM Ville  
Renouvelée Aménagement du quartier de la  
gare à ROUBAIX



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
Des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

### Arrêté de déclaration d'utilité publique

#### Lille Métropole Communauté urbaine – SEM Ville Renouvelée Aménagement du quartier de la gare à ROUBAIX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération de la communauté urbaine de Lille du 21 octobre 2011 autorisant la présidente de la communauté urbaine de Lille à signer la concession d'aménagement avec la SEM Ville Renouvelée et sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du quartier de la gare à ROUBAIX, au bénéfice de la SEM Ville Renouvelée ;

Vu le traité de concession, signé le 12 décembre 2011 entre la communauté urbaine de Lille et la S.E.M. Ville renouvelée confiant à cette dernière la réalisation de ce projet d'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 prescrivant l'enquête préalable portant sur l'utilité publique du projet;

Vu l'enquête qui s'est déroulée en mairie de ROUBAIX du 3 au 21 décembre 2013 inclus;

Vu l'avis et les conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique du projet assorties de recommandations liées aux risques sanitaires émises par le commissaire enquêteur;

Vu le plan de périmètre et le plan général des travaux;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la Préfecture du Nord;

Sur la proposition du secrétaire général;

### ARRETE

Article 1er - est déclaré d'utilité publique au profit de la SEM Ville Renouvelée, le projet d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du quartier de la gare à ROUBAIX.

Article 2 - La SEM Ville Renouvelée est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Article 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général, le président de la SEM Ville Renouvelée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage légal en mairie de ROUBAIX.

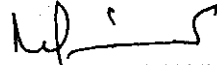
Copie en sera adressée :

au directeur départemental des territoires et de la mer

au directeur régional des finances publiques du Nord Pas de Calais.

Fait à Lille, le 27 FEV 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Marc-Etienne PINAULDT

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**